

Tunis, le 22 juin 2015

## Note N° 5

**Objet :** Projet de Financement des Micro, Petites et Moyennes Entreprises en Tunisie dans le cadre de l'accord de prêt de 72,6 millions d'Euro signé le 22 Mai 2014 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

Le directeur général de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de microfinance,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents,

Vu l'accord de projet signé le 22 mai 2014 entre la Banque centrale de Tunisie et la Banque Internationale pour le Reconstruction et le Développement,

Vu la loi n° 2014-56 du 3 octobre 2014, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 22 mai 2014 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement additionnel du projet de développement des Micro, Petites et Moyennes Entreprises,

Vu l'accord d'exécution signé le 9 décembre 2014 entre la Banque Centrale de Tunisie et le Ministère des Finances en application du paragraphe (a) de la section 5.01 de l'Article 5 de l'Accord de prêt précité,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'ACM du 26 mars 2015 et du 16 juin 2015.

Porte à la connaissance des institutions de microfinance (IMF) ce qui suit :

L'accord de prêt signé le 22 Mai 2014 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, comporte une composante de EUR 18.200.000 mise à la disposition des institutions de microfinance. Ce prêt a pour objectif d'améliorer l'accès au financement pour les micros, petites et moyennes entreprises en Tunisie à travers des prêts aux institutions de microfinance qui répondent aux critères d'éligibilité pour avoir la qualité d'une institution de microfinance participante (IMFP) visés à l'annexe 1 de la présente note. Les prêts accordés aux IMFP doivent être prêtés comme prêts subsidiaires aux Micro-Entrepreneurs (ME) éligibles tels que définis dans la sous-section 1-2 de la présente note.

Ce prêt est destiné au financement de nouveaux prêts.

L'IMFP ne peut pas obtenir plus de 1 million de TND en premier décaissement et pas plus de douze millions cinq cent mille Dinars (TND 12.500.000) durant les douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord de Prêt.

## **1- Critères d'éligibilité au financement**

### **1-1 Critères d'éligibilité des IMF**

Toute institution de microfinance, remplissant les critères d'éligibilité tels que spécifiés à l'annexe 1 ci-jointe, et qui désire émarger sur ce prêt, est appelée à adresser une lettre d'intérêt à l'Autorité de Contrôle de la Microfinance.

L'accord d'éligibilité lui sera notifié par l'Autorité de Contrôle de la Microfinance.

En cas d'accord d'éligibilité, l'institution de microfinance est invitée à signer un accord (Accord IMFP) avec le Ministère des Finances ; fixant les modalités d'utilisation, de rétrocession et de remboursement des fonds.

Une institution de microfinance perd le droit d'émarger sur ce prêt :

- Si, l'un des critères d'éligibilité objet de l'annexe 1 de la présente note n'est plus respecté ;
- Si, selon les rapports des commissaires aux Comptes ou toute autre information vérifiée par l'Autorité de Contrôle de la Microfinance, une IMFP s'avère être en infraction aux critères d'éligibilité établis pour les Micro-Entrepreneurs (ME).

Les décaissements supplémentaires demandés par cette IMFP sont suspendus et elle doit intégralement rembourser les fonds liés aux financements inéligibles.

- Si une institution de microfinance manque à ses obligations de reporting, les décaissements supplémentaires qu'elle a demandés sont suspendus jusqu'à ce que l'IMF se conforme à ses obligations. L'Autorité de Contrôle de la Microfinance rappelle les obligations de reporting incombant à l'IMFP dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours après la date de remise des documents. Si l'IMFP ne se conforme toujours pas à l'ensemble de ses obligations de reporting, l'Autorité de Contrôle de la Microfinance demande le remboursement intégral de l'ensemble des fonds qui lui ont été versés.

### **1-2 Critères d'éligibilité des ME**

L'IMFP accorde des prêts subsidiaires aux ME éligibles qui satisfont aux critères d'éligibilité suivants :

- les ME doivent être classés 0 ou 1 dans la centrale des risques de la BCT. Si un ME n'est pas recensé dans la centrale des risques, il est présumé éligible ;
- Les sous-projets doivent financer une activité génératrice de revenus ;
- La dette totale (IMF et établissements de crédit) d'un ME ne peut pas dépasser 20 000 TND ;
- les prêts accordés à un ME par chaque IMFP ne peuvent dépasser 10 000 TND ;
- Les prêts doivent être conformes aux exigences des mesures de sauvegarde environnementales et sociales du pays et jugés acceptables par la BIRD, objet de l'annexe 5 de la présente note ;
- Les contrats des prêts éligibles doivent comporter les clauses prévues à l'Annexe 4 ;

- Les prêts, lorsqu'ils ont servi à l'acquisition de biens ou de services, doivent avoir été affectés en suivant les recommandations objet de l'annexe 6 de la présente note ;
- L'IMFP ne peut en aucun cas utiliser le prêt objet de la présente note au financement de :
  - tout sous-projet affectant des voies d'eaux internationales, des habitats naturels, des territoires contestés ou des populations indigènes ;
  - tout sous-projet incluant la conversion ou la dégradation de zones forestières ;
  - tout sous-projet incluant la prise involontaire de terres entraînant dans la relocalisation ou la perte d'abri, la perte d'actifs ou d'accès à des actifs, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, ou incluant la restriction involontaire d'accès à des parcs ou zones protégées désignés juridiquement ;
  - tout sous-projet incluant la construction ou la réhabilitation de barrages ;
  - tout sous-projet qui serait classifié comme « Catégorie A » en vertu des politiques et procédures de la Banque Mondiale ;
  - tout sous-projet finançant l'activité de promotion immobilière.

## **2- Modalité de décaissement :**

Chaque IMFP ouvre un compte bancaire dédié au fonds tiré sur le prêt objet de la présente note. Les IMFP soumettent à la BCT via l'ACM leurs demandes de tirages selon le modèle présenté à l'Annexe 2 (tableau 2.4).

Sauf prorogation, aucune demande de tirage ne sera acceptée après le 31 janvier 2018.

## **3 - conditions de rétrocession :**

Le Prêt IMFP se voit appliquer :

- des intérêts sur le montant en principal retiré et non encore remboursé à :
  - un taux variable égal au taux du marché monétaire interbancaire moyen (Taux Moyen du Marché Monétaire) tel que publié par la BCT pour le mois précédant le décaissement du prêt IMFP pour la première échéance et celui du mois précédent la période de décompte des intérêts pour les échéances ultérieures, et une marge de 3.5% sur le montant décaissé au titre du prêt IMFP ;
  - Ou un taux fixe égal au taux moyen pondéré des obligations d'Etat à 10 ans le plus récent (Taux Moyen Pondéré des Bons du Trésor Assimilables) tel que publié par le Conseil du Marché financier et une marge de 3% sur le montant décaissé au titre du prêt IMFP. Les intérêts commencent à courir à partir de la date à laquelle les montants sont retirés du compte désigné et sont calculés sur la base d'une année de 360 jours.
- Une durée de remboursement de douze (12) ans dont au maximum trois (3) années de grâce à compter de la date de décaissement du prêt IMFP ;
- Les échéances sont appelées le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année ;
- Un calendrier d'amortissement sera établi par la BCT et adressé à l'IMFP ;
- Les IMFP doivent délivrer à la BCT une autorisation irrévocable d'une banque pour débiter d'office le compte de ladite banque ouvert auprès de la BCT à chaque échéance du montant exigible ;
- Les IMFP sont tenues de rembourser le prêt indépendamment de la défaillance éventuelle des ME ;

Le montant en principal de chaque Prêt Subsidiaire :

- est accordé pour une période maximum de douze (12) ans, y compris une période de grâce maximum de trois (3) ans.
- est assorti d'un taux d'intérêt égal à :
  - Un taux variable égal taux du marché monétaire interbancaire moyen (Taux Moyen du Marché Monétaire) tel que publié par la BCT pour le mois précédant le décaissement du prêt IMFP pour la première échéance et celui du mois précédent la période de décompte des intérêts pour les échéances ultérieures et une marge de 3,50 % sur le montant décaissé au titre du prêt IMFP majoré d'une marge bancaire ;
  - Ou un taux fixe égal taux moyen pondéré des obligations d'Etat à 10 ans le plus récent (Taux Moyen Pondéré des Bons du Trésor Assimilables) tel que publié par le Conseil du Marché financier et une marge de 3% sur le montant décaissé au titre du prêt IMFP majoré d'une marge bancaire ;

Les intérêts commencent à courir à partir de la date à laquelle les montants sont retirés et sont calculés sur la base d'une année de 360 jours.

#### **4- Les Obligations pour les IMFP :**

Les IMFP s'engagent à :

- Maintenir un personnel qualifié en nombre suffisant pour fournir, aussi rapidement que nécessaire, les fonds, services financiers et autres ressources nécessaires pour la mise en œuvre effective du Prêt ainsi que les informations requises pour le suivi du projet ;
- Préparer et fournir à l'Autorité de Contrôle de la Microfinance les indicateurs de résultat et de suivi (cf. Annexe 3) dans les 21 jours après la fin de chaque semestre ;
- Préparer et fournir à l'Autorité de Contrôle de la Microfinance des états conformément aux tableaux objet de l'Annexe 2 (tableaux 2.1, 2.2 et 2.3) ;
- Présenter annuellement les rapports d'audits externes à l'ACM au plus tard six mois après la fin de chaque exercice ;
- Préparer et fournir à l'Autorité de Contrôle de la Microfinance les rapports financiers intérimaires semestriels établis dans le cadre de ce Prêt dans les 30 jours après la fin de chaque semestre ;
- Préparer et fournir tous les renseignements que le Ministère des Finances, la BIRD, la BCT et l'ACM pourront raisonnablement demander concernant la mise en œuvre du projet ;
- Mandater leurs commissaires aux comptes pour qu'ils effectuent chaque semestre et annuellement les vérifications sur les états décrites en Annexe 2 et Annexe 3.

les IMFP s'engagent en ce qui concerne le financement des ME à :

- Maintenir un personnel qualifié en nombre suffisant pour conduire un examen des ME et des sous-prêt, tant sous l'angle des critères d'éligibilité que de l'appréciation des risques et évaluer systématiquement l'éligibilité des ME et de leur financement ;

- S'assurer que les contrats de prêt passés avec les ME incluent les clauses mentionnées à l'Annexe 4 ;
- Veiller à ce que les paiements aux bénéficiaires s'effectuent en temps opportun contre les documents appropriés ;
- S'assurer que les normes d'acquisition de biens et de services par les ME sont conformes avec les procédures minimales décrites en Annexe 6 ;
- S'assurer que les dispositions des directives anti-corruption sont observées ;
- S'assurer que les normes environnementales décrites en Annexe 5 sont observées à l'approbation des crédits et pendant la mise en œuvre (des vérifications annuelles seront demandées).
- S'assurer que les ME éligibles disposent d'un minimum d'organisation quant à la gestion financière, comptable et le contrôle interne.

Les IMFP demandent à leurs commissaires aux comptes de soumettre à l'Autorité de Contrôle de la Microfinance, dans le cadre de leurs rapports d'audit annuels des états financiers, un rapport dit «spécial» se rapportant au prêt objet de la présente note et comportant les tâches suivantes :

- Auditer le compte dédié au fonds du prêt, et exprimer une opinion professionnelle sur les états financiers annuels du prêt.
- S'assurer chaque semestre, que les demandes de décaissement ont été établies sur la base de ME et prêts qui respectent les critères d'éligibilité ci-dessus mentionnés. Si les commissaires aux comptes relèvent que certains ME ou certaines dépenses ne sont pas éligibles au financement sur la ligne de crédit, l'Autorité de Contrôle de la Microfinance demande aux IMFP concernées le remboursement des montants non éligibles.
- Vérifier chaque semestre que les encours de crédits éligibles effectivement employés sont adossés à cette ressource (une marge d'erreur de 20% est tolérée).
- S'assurer que les reporting semestriels et annuels sur les résultats préparés par les IMFP ne comportent pas d'anomalies majeures ;
- S'assurer une fois par an que les projets financés par la ligne de crédit et nécessitant l'accord préalable de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE) disposent de toutes les autorisations requises (à l'octroi du prêt et annuellement sous forme d'actualisation de l'accord initial).

Les vérifications semestrielles suscitées doivent faire l'objet d'une attestation des commissaires aux comptes à présenter avec les reporting semestriels.

**Le Directeur Général  
Mahmoud Montassar Mansour**

**Le Directeur Général de  
L'Autorité de Contrôle de la  
Microfinance**  
*Mahmoud Montassar MANSOUR*